

Monsieur Albert GOFFART  
Directeur A.A.T.L.  
Région de Bruxelles-Capitale  
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, boîte 1  
1035 BRUXELLES

V/réf. : 04/pfd/175647 (Dossier traité par S. Buelinckx)  
N/réf. : AVL/ah/BXL-2.1912/s396  
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

**Objet : BRUXELLES. Avenue des Arts, 50 / angle rue Montoyer. Demande de permis d'urbanisme pour l'implantation d'une station relais de télécommunication.**

En réponse à votre courrier du 10 août sous référence, réceptionné le 14 août 2006, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 23 août 2006 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis favorable sous réserve.

Le dossier concerne un immeuble de bureaux situé dans la zone de protection du Palais des Académies. Au PRAS, l'édifice est également situé en ZICHEE. Il porte sur l'installation d'une station relais ainsi que de 3 mâts pour antennes pour le système UMTS (opérateur Base) en toiture de l'immeuble (s'élevant à 34 m).

La Commission ne s'oppose pas à l'extension qui est proposée. L'installation s'ajoute aux autres antennes qui sont déjà disposées sur le toit. Celles-ci sont implantées au centre du toit plat ou adossées aux pignons mais les nouvelles antennes seraient placées aux angles de la toiture. L'avenue des Arts étant très vaste l'immeuble est fort visible depuis l'espace public, y compris depuis le palais des Académies. Pour cette raison et afin de préserver les perspectives depuis le monument classé et le tissu urbain environnant, la Commission demande de reculer les antennes au maximum vers le centre de la toiture. Elle n'encourage pas non plus le placement d'une palissade en panneau rigide servant d'acrotère pour masquer les antennes parce qu'il s'agirait d'un élément visuellement trop perturbant.

En conclusion, la Commission ne s'oppose pas à l'extension de l'installation en question pour autant que l'on renonce à l'acrotère et que les antennes soient le moins visible possible depuis l'espace public et depuis le monument classé en particulier.

De manière générale, la C.R.M.S. estime qu'il est peu raisonnable de se prononcer sur des demandes ponctuelles sans être renseignée sur l'existence de tels dispositifs (éventuellement gérés par un autre opérateur) dans une zone plus large entourant l'objet de la demande. Elle insiste donc sur une gestion plus globale et très vigilante des demandes afin d'éviter la prolifération intempestive des antennes et leurs installations techniques.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. DEGRYSE  
Président